

Arrêt

n° 122 043 du 1^{er} avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 117 486 du 23 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco M. C. MONACO-SORGE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le 24 juillet 1993 à Conakry. Selon vos déclarations, vous craindriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être arrêté et tué par les policiers.

Selon vos déclarations, vous êtes ciblé par la police parce que des jeunes arrêtés à la manifestation du 18 avril 2013 ont cité votre nom aux policiers comme participant régulièrement à des matchs de football organisés par un parti politique d'opposition, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Par

ailleurs, vous avez été arrêté lors de la manifestation du 2 mai 2013 à laquelle vous avez participé. Vous avez été emmené au poste de police de Coza puis à l'Escadron Mobile de Hamdallaye, où vous avez été détenus et maltraités. Vous avez été libérés après trois jours grâce à l'intervention de votre oncle. Le mercredi 22 mai 2013, un ami vous a proposé de participer à un match amical dans le quartier de Lambanyi. Alors que vous étiez chez lui, votre tante vous a signalé que des policiers étaient à votre recherche. Votre oncle vous a dit d'aller vous réfugier dans le quartier de la Cimenterie, chez une parente. Le samedi suivant, votre oncle vous a fait quitter le pays clandestinement par avion. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 3 juin 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être arrêté et tué par les policiers. Votre crainte se base sur le fait que la police vous considérerait comme proche de l'UFDG par le biais de votre participation à des matchs de football organisés par ce parti et sur le fait que vous auriez déjà été arrêté lors de la manifestation du 2 mai 2013. Cependant, il n'est pas crédible que la police vous cible pour les deux motifs invoqués. D'abord, selon vos propres déclarations, vous n'avez aucune implication dans l'UFDG (rapport d'audition pp. 3 et 5) et vous ne participez qu'occasionnellement à des matchs de football de quartiers ; en tout et pour tout vous auriez participé à trois matchs (rapport d'audition p. 5). A supposer même que la police ait eu connaissance du fait que vous jouiez au football, il n'est pas crédible que cela fasse de vous une cible pour la répression policière. Quant à savoir si cet élément cumulé à votre arrestation consécutive à votre participation alléguée à la manifestation du 2 mai 2013 serait de nature à inspirer une crainte fondée, force est de constater que sur ce point vous n'avez pas été convaincant.

En effet, votre participation à cette manifestation n'est pas du tout établie pour les raisons suivantes : en premier lieu, vous dites être allé à la manifestation parce que les personnes qui organisent les matchs de football vous l'ont demandé ; or vous ne pouvez expliquer qui sont ces personnes ; vous vous contentez de dire qu'elles organisaient des matchs pour l'UFDG et que deux d'entre elles habitent le quartier, mais vous ne connaissez même pas leurs liens avec ce parti (rapport d'audition p. 5). Ce manque de précision rend vos déclarations peu crédibles sur ce point. En second lieu, les déclarations que vous avez faites au sujet de la manifestation sont vagues et erronées : vous limitez la participation à deux partis politiques seulement alors que la manifestation rassemblait l'ensemble de l'opposition (rapport d'audition p. 5 et les articles de presse dans la farde « information des pays ») ; quant au but de la manifestation, l'opposition revendique certes des élections libres et transparentes mais en l'occurrence la manifestation visait surtout à s'opposer à la décision du gouvernement de fixer les élections au 30 juin (rapport d'audition p. 6 et l'extrait de www. koldanews.com intitulé « De nombreux blessés à Conakry suite à une manifestation d'opposants en Guinée » dans la farde « information des pays » du 2 mai 2013) ; l'itinéraire de la manifestation n'allait pas de Bambeto au Palais du Peuple comme vous l'indiquez (rapport d'audition p. 6), mais de Gbessia-aéroport au Palais du Peuple selon le projet de l'opposition et de Hamdallaye au Stade du 28 septembre selon la décision des autorités (rapport d'audition p. 6 et article d'Afrik.com du 2 mai 2013, communiqué du Ministère français des affaires étrangères du 2 mai 2013 et l'extrait de www. koldanews.com intitulé « De nombreux blessés à Conakry suite à une manifestation d'opposants en Guinée » dans la farde « information des pays » du 2 mai 2013) ; de plus vous n'avez nullement fait état de cette divergence entre les organisateurs de la manifestation et les autorités au sujet de l'itinéraire alors qu'il s'agit manifestement, d'après les articles précédents, d'une des causes des affrontements (voir communiqué AFP du 2 mai 2013, extrait de www. afrik.com du 2 mai 2013 et l'extrait de www. koldanews.com intitulé « De nombreux blessés à Conakry suite à une manifestation d'opposants en Guinée » dans la farde « information des pays » du 2 mai 2013). Dans ces conditions, votre participation à ladite manifestation est mise en cause et, partant, votre arrestation et les mauvais traitements, qui en découlent directement, perdent leur fondement.

En outre, interrogé au sujet de votre arrestation et de votre détention, vos déclarations sont restées stéréotypées et peu circonstanciées. C'est ainsi que vous avez déclaré avoir été arrêté au moment de fuir et avoir été transporté par pick-up mais sous les bancs. Invité à expliquer ce qu'il se passe à

l'arrivée au poste de police de Coza, vous dites simplement que vous receviez des coups de pied et que vous ne receviez ni à boire ni à manger (rapport d'audition p. 6). Vous n'êtes pas plus précis au sujet du transfert vers Hamdallaye et vous vous êtes avéré incapable d'expliquer votre état d'esprit dans cette situation très particulière : vous dites seulement que vous souffriez et que vous aviez faim (rapport d'audition p. 7). Vous précisez que votre transfert à la Sûreté a pu être évité parce que votre oncle vous a fait sortir le lendemain à 7h (p. 7 haut) ; cependant un peu plus loin vous dites être resté trois jours dans la même cellule (p. 7 bas ainsi que dans le récit spontané p. 4). Vous ne pouvez faire aucune description de la cellule où vous étiez parce qu'il faisait noir et, concernant les relations avec vos codétenus, vous vous bornez à dire que vous ne vous voyiez pas et qu'on entendait seulement pleurer (rapport d'audition p. 8), ce qui dénote une réelle absence de vécu. Votre description du bâtiment concerne la partie extérieure visible pour quiconque se trouve sur le rond-point ; par contre, en ce qui concerne l'intérieur, elle est des plus sommaire (voir croquis en annexe au rapport d'audition). Enfin, vous vous êtes révélé incapable de donner la moindre indication au sujet des démarches que votre oncle aurait effectuées pour vous faire libérer (rapport d'audition p. 8), ce qui achève de convaincre que les faits relatés ne correspondent pas à une réalité vécue. Enfin, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013). Tenant compte de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que pour le simple fait d'avoir participé occasionnellement à des matchs de football de quartiers organisés par l'UFDG, vous auriez une crainte vis-à-vis de vos autorités nationales.

Enfin, la visite de la police à votre domicile le 23 mai 2013 (rapport d'audition p. 4), jour d'une manifestation, n'est pas crédible puisqu'il n'y a aucune raison pour que la police s'intéresse à vous compte tenu de l'ensemble des constatations exposées ci-dessus. Il n'y avait donc pas non plus de nécessité pour vous de quitter le pays. De plus, à supposer même que cette visite ait eu lieu, il eut suffi à votre tante de répondre aux policiers que vous participiez à un match amical dans un autre quartier. Même dans cette hypothèse, il n'y avait aucune raison pour vous de quitter le pays.

Finalement, l'on relève encore que la chronologie des faits à partir du 23 mai tels que présentés n'est ni réaliste ni crédible. En effet, vous avez prétendu que les policiers sont venus vous chercher à votre domicile le 23 mai 2013, soit un jeudi, et que votre oncle a dès lors décidé de vous faire quitter le pays ; vous avez également déclaré avoir quitté le pays le samedi suivant dans la nuit (rapport d'audition p. 4), soit le 25 mai. Le voyage clandestin par avion aurait donc été préparé en seulement deux jours, ce qui ne paraît guère réaliste.

En outre, cette date ne correspond pas à la date de départ de votre pays que vous avez donnée dans la partie administrative préliminaire à l'audition, qui est le 2 juin 2013 (rapport d'audition p. 3) ; de même la date d'arrivée en Belgique donnée à l'audition, le 3 juin, ne correspond pas à la date d'arrivée annoncée à l'Office des Etrangers qui est le 1er juin 2013 (voir annexe 26 dans le dossier administratif transmis

par l'Office des Etrangers). Dès lors, les faits tels que vous les présentez ne peuvent une fois de plus pas être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, d'après les informations relayées par la presse, le président guinéen a, dans un but d'apaisement et de rassemblement, accordé la grâce aux personnes arrêtées dans le cadre des dernières marches de l'opposition. Dans ces conditions, il ne peut plus y avoir dans votre chef de crainte raisonnable et fondée en cas de retour en Guinée (voir article RFI « Guinée : Alpha Condé gracie des manifestants de l'opposition et prône le dialogue, 20/5/2013 ; AllAfrica « Guinée : Alpha Condé accorde une grâce présidentielle aux prisonniers politiques, 10/5/2013 ; Guineebbox « Guinée : grâce présidentielle à 37 partisans de l'opposant Cellou Dalein Diallo, 21/8/2013).

Pour le surplus, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Vous vous déclarez être né le 24 juillet 1996. Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 7 juin 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2,1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi –programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a produit un extrait relatif à la Guinée du rapport d'Amnesty International de 2013 sur la situation des droits de l'homme dans le monde et un article de presse issu du site internet www.africatime.com du 23 mai 2013 intitulé « Marche de l'opposition : Des accrochages signalés sur l'axe Aéroport-Bambéto) ».

3.2. La partie requérante a, par un courrier du 10 mars 2014, fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle sont reprises les dernières informations reçues par le requérant quant à la situation de sa famille dans son pays d'origine.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

 ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant. Elle apporte diverses justifications aux insuffisances mises en avant dans la décision litigieuse et se livre en particulier à une critique de la motivation de l'acte attaqué par rapport à la détention que le requérant soutient avoir vécue.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de ses activités au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison de son arrestation et de la détention consécutive dont il soutient avoir fait l'objet au lendemain d'une manifestation qui s'est déroulée le 2 mai 2013 à Conakry.

4.6. La partie défenderesse remet en cause la participation du requérant à la manifestation ainsi que sa détention. Elle souligne par ailleurs qu'il ressort des informations objectives en sa possession que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne permet pas de considérer qu'il existerait, dans le chef du requérant, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il considère, en effet, que les diverses imprécisions et incohérences relevées dans le récit du requérant ne résistent pas à l'analyse, soit qu'elles ne sont pas établies à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'elles sont valablement rencontrées par la requête, soit enfin qu'elles ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

4.8.1. En ce qui concerne tout d'abord l'itinéraire de la manifestation, le Conseil se rallie aux considérations émises en termes de requête. Il ressort de l'article de presse produit par la partie défenderesse que c'est bien via l'axe Bambeto Gbessia Aéroport que les manifestants devaient rejoindre la palais du peuple.

4.8.2. Quant au but de cette manifestation, il ressort des déclarations du requérant comme des informations de la partie défenderesse que cet événement s'inscrivait dans le cadre des revendications pour les élections législatives.

4.9. Quant à la détention alléguée du requérant, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, après une lecture attentive du rapport d'audition, que le requérant a pu apporter des éléments de réponse suffisamment circonstanciés et précis quant au déroulement de sa détention - notamment quant à la description de sa cellule, quant aux formalités d'entrée, quant au sort de ses deux amis. Il y a également lieu de tenir compte du fait que le requérant n'a été détenu que durant trois jours.

4.10 Le Conseil considère dès lors, étant donné le caractère circonstancié et exempt de contradictions de ses dires à cet égard, qu'il peut tenir pour établie la détention alléguée du requérant par les autorités guinéennes qui le perçoivent comme un partisan de l'UFDG ayant participé à la manifestation du 2 mai 2013.

4.11. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi une détention au cours de laquelle il a été accusé d'avoir pris part à une manifestation d'opposition et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.12. A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

Partant, le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse relatif au fait que le simple fait d'être un sympathisant pour l'UFDG qui ne prend pas activement part dans des manifestations pour ce parti, ne permettrait pas d'établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée, ne peut être suivi en l'espèce, le Conseil constatant que le requérant est à tout le moins accusé d'avoir pris part à une manifestation de l'opposition et étant visiblement considéré, par ses autorités nationales, qui l'ont arrêté et qui l'ont détenu, comme étant à tout le moins un partisan de l'UFDG.

4.13. En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

4.13.1. Le Conseil se doit de rappeler que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

4.13.2. A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peule de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'être un simple sympathisant de l'UFDG qui ne prend pas une part active en faveur de ce parti, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peule ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peule est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peule.

4.13.3. Or, en l'espèce, et notamment au vu de la situation ethnique et sécuritaire prévalant actuellement dans le pays de nationalité du requérant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par ce dernier ne se reproduiront pas. A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a fait l'objet d'une détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peule, qu'il est perçu par ses autorités comme étant sympathisant actif du parti d'opposition UFDG.

4.14. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peul, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

4.15. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN